



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-246 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

AIRE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE

**20^{ème} Vide-greniers
Association les Rives de l'Authion**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, notamment les aires de loisirs et y interdisant la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté municipal AMP 23-DST-214 du 28 juin 2023 interdisant les chiens non tenus en laisse sur l'ensemble des parcs, jardins et aires de loisirs publics du territoire communal ;

Vu l'avis favorable réservé par la ville des Ponts-de-Cé le 27 juin 2025 à la demande formulée le 5 juin précédent par l'**association LES RIVES DE L'AUTHION** sise Maison des Associations - 7, avenue de l'Europe - 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par sa présidente Madame Jacqueline BRÉCHET et son vice-président Monsieur Yves MATHÉ, pour une vente au déballage sur le domaine public dans le cadre de la 20^{ème} édition du vide-greniers annuel organisé le **dimanche 7 septembre 2025** ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2025 par ladite association afin de disposer du domaine public, d'une part sur l'aire de loisirs de la Guillebotte pour le déroulement de cet événement ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'**association LES RIVES DE L'AUTHION** ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 le vendredi 5 septembre à 17h00 le lundi 8 septembre 2025 inclus**, la manifestation avec accueil du public se déroulant **le dimanche 7 septembre de 8H00 à 18H00 environ**.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à l'**association LES RIVES DE L'AUTHION pour l'occupation de l'aire de loisirs de la Guillebotte** :

- conformément aux plans joints à la demande présentée par l'organisateur et dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public autorisée par la ville pour la manifestation ;
- par des matériels et équipements **sans ancrage au sol** (stands/barnums, tables/chaises, toilettes mobiles...), y compris branchements de toute nature le cas échéant conformément aux prescriptions des services municipaux ;
- **du vendredi 5 au lundi 8 septembre 2025**, opérations de logistique comprises, la manifestation avec accueil du public se déroulant le **dimanche 7 septembre 2025 de 8H00 à 18H00**.

Article 3 – Les équipements et mobiliers mis à disposition par la Ville et livrés sous caisson hermétique par les services municipaux sur l'aire de loisirs devront y être maintenus en permanence (aucun déplacement en dehors du site) ; ils devront être laissés à l'issue de la manifestation en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté pour la reprise par les services municipaux au plus tard le lundi 8 septembre, 17h00.

Article 4 – L'utilisation par l'organisateur des équipements et matériels municipaux s'effectuera dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Article 5 – A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de la manifestation (papiers, emballages de toute nature...).

Article 6 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris pour ce qui concerne les opérations de logistique effectuées par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 7 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. **Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.**

Article 8 – L'affichage du présent arrêté sur le site de la manifestation (entrée de l'aire de loisirs) sera effectué, au plus tard au début des opérations de logistique, **par l'organisateur** qui l'y maintiendra jusqu'à la fin de ses opérations de logistique au plus tard le lundi 8 septembre 2025.

Article 9 – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 25-DST-247 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses abords en conséquence de la manifestation.

Article 10 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 13 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 21/07/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement